RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Arrêté du 23 mars 1993

approuvant l'inscription à l'inventaire
de l'immeuble du Crédit Lyonnais
bâtiment n° 339
parcelle n° 5049
sis sur la commune de Genève, section Cité

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique et esthétique, du bâtiment n° 339, sis sur la parcelle n° 5049, feuille 30 du cadastre de la commune de Genève/Cité, inscrit au registre foncier au nom du CREDIT LYONNAIS, LYON, succursale de Genève;

vu l'exemple exceptionnel pour son époque que constitue l'architecture néo-romane d'inspiration lombarde du bâtiment du Crédit Lyonnais;

vu sa conception d'origine comme marché couvert en 1830-1835 par S. Vaucher puis son adaptation à un usage administratif en 1841-1842 par J.-L. Brocher;

vu les autres motifs de protection exposés dans la proposition d'inscription à l'inventaire adressée le 7 mai 1991 au propriétaire qui a été invité à communiquer dans les trente jours ses observations éventuelles;

vu les observations recueillies le 23 mai 1991;

vu la réponse du département des travaux publics du 28 juin 1991;

vu le préavis de la commune du 11 décembre 1991;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 12 février 1992;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

ARRETE :

Article 1

Le bâtiment n° 339, au sens des considérants, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

51.00.00-0024

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

(Bras gauche

Extrait du plan cadastral 30

Reproduction interdite Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune **de Genève, sect. CITE** Echelle **1:250**

Tous les numéros des bâtiments figurant sur cet extrait sont précédés de la lettre I.

